

Arrêt

n° 313 703 du 30 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 28 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. La décision relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale, à savoir, le statut de réfugié, en Espagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes palestinien d'origine ethnique arabe, et n'avez pas d'affiliation politique.

Vous seriez né en 2002 à Saida au Liban, et y auriez vécu jusqu'à votre fuite.

Vous seriez athée depuis fin janvier/début février 2024, et souffririez d'une dépression depuis début février 2024.

Suite aux problèmes que vous y auriez rencontrés avec les groupes Al Chabab al muslim et Hezbollah, vous auriez quitté le Liban le 21/09/2021 pour l'Ethiopie, où vous seriez arrivé le même jour.

Le 15/11/2021, avec l'aide d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un vol à destination d'un pays de l'Amérique latine, lequel aurait fait escale à Barcelone. Alors que vous ne disposiez pas de visa d'entrée en Espagne (UE), vous seriez descendu de l'avion pendant ce transit. Vous auriez alors été intercepté par la police espagnole, enfermé pendant 1 semaine à l'aéroport, où vos empreintes auraient été prélevées, puis (auriez été) installé dans un camp. 2 jours après, vous auriez quitté ce centre et seriez parti chez un ami à vous habitant à Barcelone, d'où, le 12/12/2021, vous auriez rejoint la Belgique.

Le 15/12/2021, vous aviez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE).

A la base de celle-ci, vous invoquez le fait que vous souhaitiez venir vivre en Belgique où vivrait un oncle paternel à vous.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité de réfugié palestinien au Liban, votre extrait d'état civil, les cartes UNRWA de votre famille, vos attestations scolaires de l'UNRWA, votre attestation de résidence du camp Ein El Hilweh, et l'acte de décès de votre mère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 15/02/2024, vous avez demandé une copie de votre entretien personnel du jour (voir les notes de votre entretien personnel du 15/02/2024 (ci-après noté NEP), p.13). Celle-ci vous avait été envoyée (à vous et votre avocate) le lendemain (le 16/02/2024). A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune observation concernant ces notes. Vous êtes par conséquent réputé en confirmer le contenu.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne (voir document « Eurodac Search Result » du 05/02/2024 dans la farde « Information sur le pays »).

Vous niez avoir demandé et, partant, avoir obtenu la protection internationale en Espagne (NEP, pp.10, 11, 13). Vous expliquez que le passeur vous aurait mis dans un avion à destination de l'Amérique latine, qui aurait transité par Barcelone ; que vous en seriez descendu (de l'avion) pendant l'escale à Barcelone ; qu'à votre sortie d'avion, vous auriez été intercepté par la police des frontières espagnole ; que vous auriez ensuite été enfermé à l'aéroport pendant 1 semaine, pendant laquelle la police aurait prélevé vos empreintes ; qu'ensuite elle (la police) vous aurait installé dans un camp "ouvert" au centre de la ville de Barcelone (NEP, pp.10-11). Toutefois, dans la mesure où vous n'aviez pas de visa d'entrée en Espagne – parce que (pcq) vous affirmez être entré en Espagne **illégalement** (voir NEP, p.11) –, je ne suis pas convaincu que la police espagnole vous aurait laissé accéder à leur territoire, et en plus installé dans un camp **ouvert** (pcq vous en étiez sorti librement pour aller vivre chez votre ami dans la ville de Barcelone, d'où vous aviez organisé votre départ pour la Belgique (NEP, p.10)), si vous n'aviez pas introduit une demande de protection internationale.

Quoiqu'il en soit, il ressort clairement des éléments contenus dans votre dossier administratif, plus particulièrement l'Eurodac Search Result du 05/02/2024, qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, une autre demande de protection internationale a été introduite et enregistrée sous votre nom, à savoir en Espagne, le 18/11/2021. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du

besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans la procédure antérieure en question. À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 15/02/2024, vous n'étiez réellement pas été informé que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous

avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

En effet, vous n'avez pu établir que la protection qui vous a été octroyée en Espagne n'est pas effective, puisqu'à la question de savoir s'il y avait des raisons qui vous auraient poussé à quitter ce pays (Espagne) et/ou qui vous empêcheraient d'y retourner, vous avez répondu par la **négative** (NEP, p.11), puis avez rajouté que vous aviez **personnellement** décidé/choisi de venir en Belgique, où vivrait votre oncle paternel (NEP, pp.11, 12).

Aussi, le fait que vous seriez resté **seulement 2 jours** dans le camp où les autorités espagnoles vous auraient installé (NEP, p.10), et **moins d'1 mois** – du 15/11/2021 au 12/12/2021 (NEP, p.10) – en Espagne montre que vous n'auriez jamais tenté de faire valoir vos droits dans cet État membre.

Et la constatation d'indications potentielles de vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre dépression (NEP, p.3), n'est pas de nature à infléchir le constat relevé supra, dans la mesure où vous ne démontrez pas que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95); ni (vous ne démontrez pas) que vous ne pourriez bénéficier de suivi/soins pour vos problèmes (de santé) en Espagne.

Quant au fait que votre oncle paternel (AMMAR Samer Said) est/serait reconnu réfugié en Belgique (SP 7.901.748) (NEP, p.11), notons que le simple fait que vous soyez un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale. Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cependant, vous ne démontrez pas que cette protection qui vous a été accordée ne serait plus actuelle ni effective (ce qui donnerait lieu – de nouveau – à un besoin de protection internationale dans votre chef). Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne. Toutefois, il vous est loisible de faire usage des procédures adéquates qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur la base de votre situation familiale.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents déposés ne permettent pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent, puisqu'ils attestent/ témoignent de votre identité et de votre origine palestinienne du Liban (voir documents n° 1 + 2 dans la Farde « Documents »), de votre statut UNRWA (documents n° 3 + 4), de votre résidence dans le camp de réfugié d'Ein el Hilweh (document n° 5), et du décès de votre mère (document n° 6), éléments qui ne sont pas contestés dans cette décision.

Il en est de même des observations que vous faites concernant les notes de votre entretien personnel, lesquelles mentionnent (i) que votre mère serait décédée des suites d'une maladie pulmonaire et non d'un problème rénal ; (ii) que vous étiez accompagné des nombreux palestiniens du Liban au cours de votre voyage vers l'Europe ; et (iii) sur le fait que vous seriez de "nationalité palestinienne" (voir document n° 3 dans la Farde « Informations sur le pays »). Or, ces éléments (maladie dont serait décédée votre mère, votre nationalité/origine, etc..) ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne, et qu'à ce titre, il convient de **ne pas vous renvoyer vers le Liban.***»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la :

- « - *Violation de l'article 1 de la convention de Genève ;*
- *Violation de des articles 48/3, 48/4 , 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation de l'article 57/1 et 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers ;*
- *Violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs ;*
- *Violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
- *Violation de l'article 3 CEDH ;*
- *Violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. ».*

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, « *Concernant l'enquête et le raisonnement du défendeur* », elle soutient en substance que « *Le fait qu'après que le demandeur ait suivi la procédure de Dublin et ait ensuite vérifié auprès des services compétents si la Belgique serait à nouveau compétente pour traiter la procédure d'asile, on dise soudain en passant qu'il a un statut ne peut être qualifié de prudent et de raisonnable. Si les organismes spécialisés qui ont accès aux informations utiles et sont en contact direct avec les autres autorités compétentes en matière d'asile, comme l'organisme espagnol, n'ont pas une vision claire de la situation et du statut de protection actuel, comment peut-on attendre du demandeur qu'il en ait une ?* ». Elle rappelle ensuite que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne mais qu'il a seulement donné ses empreintes digitales.

Ensuite, elle entend « *[...] réfuter la confiance mutuelle en démontrant que la protection offerte par l'Espagne ne serait plus effective ou adéquate [...]* », arguant à cet égard « *[...] que la procédure d'asile est plus longue que ce qui est prévu par la loi* », que « *[...] le requérant n'a pas pu bénéficier d'un logement convenable offert par les autorités espagnoles* », qu'il a été « *[...] traité « différemment », car il n'avait pas la même nationalité et ne parlait pas encore la langue* », et que « *Le comportement de la population espagnole à l'égard des réfugiés n'est pas toujours positif, au contraire* ». Elle se réfère à ces égards à différentes sources objectives qu'elle cite et référence dans sa requête.

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relative aux conditions de vie en Espagne, elle soutient, pour l'essentiel, « *[...] que le système d'asile espagnol présente effectivement certaines lacunes en ce qui concerne l'assistance juridique et les installations d'accueil* », que le requérant « *[...] a clairement indiqué qu'il ne pouvait pas bénéficier de conditions d'accueil humaines et qu'il n'avait donc pas d'adresse permanente* », ajoutant que « *[...] ses problèmes étaient en grande partie dus à la crise économique causée par la pandémie de grippe aviaire et au manque d'assistance de la part des autorités espagnoles chargées de l'asile. [...]* ». Elle soutient donc « *Qu'il est bien établi que le requérant n'a obtenu aucune aide ou assistance de la part des autorités espagnoles compétentes en matière d'asile, ni de la part des citoyens espagnols* », s'appuyant à cet égard sur deux articles qu'elle cite.

Elle ajoute également que le requérant a des problèmes psychologiques et fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte alors qu'elle en était « *consciente* », se référant à cet égard aux déclarations tenues par le requérant lors de son audition auprès de la partie défenderesse. Elle ajoute que le requérant a été récemment admis dans le service psychiatrique de la Clinique Saint-Jean à Bruxelles.

Elle fait également valoir la difficulté d'accès au travail en Espagne et la discrimination à laquelle sont exposés les migrants, renvoyant à un rapport AIDA qu'elle cite.

Aussi, elle soutient que « *Des sources objectives indiquent que l'accueil et le traitement des demandeurs d'asile en Espagne sont à ce jour inférieurs aux normes, de sorte qu'une violation de l'article 3 du règlement européen sur les réfugiés et de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ne peut être exclue* » et relève que « *[...] l'Espagne lui aurait tout de même accordé un statut, juste au moment de son départ* » mais que « *Cependant, il n'est pas en mesure de le vérifier, n'ayant reçu aucune notification officielle [...]* ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *[...] pris la peine de regarder et d'examiner tous les éléments individuels du requérant* », précisant que « *Le requérant a dû faire face à des circonstances très difficiles et est très réticent à le faire. De plus, s'il devait retourner en Espagne, il ne*

pourrait pas compter sur le réseau général ou le réseau d'asile, étant donné qu'il est inexistant, ou animé par des pulsions racistes. ». Elle fait alors également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] pris la peine de vérifier effectivement si des garanties pouvaient être offertes à la requérante ».

Elle conclut ensuite « [...] que les conditions de vie en Espagne pour les personnes bénéficiant d'un statut de protection ne sont finalement pas optimales », renvoyant à cet égard à des informations objectives qu'elle cite. Elle soutient que « Le requérant serait soumis à des conditions de vie inhumaines en cas de retour en Espagne ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, « *Concernant le séjour de longue durée en Belgique* », elle soutient en substance que le requérant est intégré en Belgique, « [q]ue, s'il retournait en Espagne, il serait à nouveau obligé de tout changer et de reconstruire une vie dans un pays en crise (voir supra) ». En outre, elle soutient « *Qu'il y a même une chance réelle que s'il avait effectivement une carte de séjour espagnole prête, la validité de la carte avait déjà expiré ou aurait expiré à son retour. En outre, il n'était pas certain que le demandeur puisse demander le renouvellement ou la prolongation du permis de séjour dans un tel cas. Que l'absence de titre de séjour pour les titulaires du statut de retour constitue un obstacle majeur à l'exercice effectif des droits* ». Partant, elle soutient enfin qu'il « [...] n'existe pas de données objectives, fiables et précises suffisantes pour garantir au requérant que ses droits ne sont/seraient pas violés en cas de retour ».

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle conclut qu'« *Il semble que les autorités chargées de l'asile ne soient pas ouvertes et honnêtes avec [le requérant]. Tout d'abord, il y a la procédure de Dublin, qui a été suivie, puis la cellule de Dublin a été contactée pour vérifier si les autorités belges chargées de l'asile sont compétentes pour la procédure, après quoi il a été renvoyé et autorisé à introduire une nouvelle demande. Lorsqu'il a été invité à un entretien personnel avec le défendeur, il s'est avéré qu'il avait toujours un statut en Espagne et que les problèmes du demandeur ne l'intéressaient pas du tout. Il semble que l'on soit focalisé sur l'Espagne et que l'on ne puisse s'en détacher. Il convient toutefois de noter que personne n'a vu la décision positive ou la carte de séjour. Il y est simplement fait référence "à partir des éléments de votre dossier"... Que tout cela soulève des questions sur la diligence de la procédure et de la décision.* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil de « *Réformer la décision attaquée [...] et [d']accorder le statut de réfugié au requérant, [d]ans une décision au moins secondaire, [d']accorder au requérant le statut de protection subsidiaire, [et dans] un ordre extrêmement subordonné, [d']annuler la décision contestée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour un nouvel examen* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 16 septembre 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir « *Country Report : Spain AIDA/ECRE, 2024* » (v. dossier de procédure, pièce n° 8).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1.1. Comme indiqué au point I, la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce donc pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Espagne. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

4.1.2. Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation développée à l'audience du 18 septembre 2024 concernant le délai qu'a mis la partie défenderesse pour prendre sa décision d'irrecevabilité, le Conseil rappelle que le délai imparti par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 est un simple délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction particulière.

4.2. Le Conseil observe ensuite que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est claire, intelligible, et qu'elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En

tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97) ».

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

4.4. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif qu'après avoir introduit une demande de protection internationale en Espagne le 18 novembre 2021, le requérant y a obtenu le statut de réfugié, comme l'atteste le document "Eurodac Search Result" (v. dossier administratif, pièce n° 27, Informations sur le pays, document n° 1).

S'il convient de relever que le requérant affirme ne pas savoir qu'il avait introduit une demande de protection internationale, il ne soutient ni ne démontre que la procédure en Espagne aurait été initiée contre son gré ou que ses droits en tant que demandeur de protection internationale n'auraient pas été respectés. Quant au fait que le requérant n'aurait reçu « aucune notification officielle » de la part des autorités espagnoles concernant le statut qui lui a été accordé d'une part, et d'autre part, « Qu'il y a même une chance réelle que s'il avait effectivement une carte de séjour espagnole prête, la validité de cette carte avait déjà expiré ou aurait expiré à son retour », le Conseil rappelle que cette vérification n'incombe pas à la partie défenderesse (voy. *supra*, point 4.3.) et qu'en outre, ce faisant, la partie requérante ne démontre nullement que le requérant ne bénéficierait pas ou plus de la protection internationale en Espagne et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose « d'éléments produits par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

4.5. Dans son recours, le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

D'une part, il ressort de ses propres allégations tenues devant la partie défenderesse :

- que le requérant n'entendait manifestement pas demander une protection internationale en Espagne lors de son arrivée dans ce pays dès lors que, selon ses propres dires, il a seulement donné ses empreintes digitales à l'aéroport et qu'il voulait poursuivre son chemin jusqu'en Belgique;
- qu'après être resté deux jours dans un camp à Barcelone, il a quitté le camp pour aller chez ami et qu'il y est resté deux semaines avant de quitter le territoire espagnol pour se rendre en Belgique afin de rejoindre son oncle qui y vit;
- qu'aucune autre raison que la présence de son oncle en Belgique ne l'a poussé à quitter le territoire de l'Espagne;

- que questionné sur les motifs pour lesquels il ne souhaite pas retourner en Espagne, il se limite à invoquer avoir “[...] fait de [son] plein gré une DPI ici en Belg, j’aime bcp la belg, j’ai appris à parler le néerlandais, je suis bien intégré ici, la Belg m’avait informé qu’ils avaient cassé les empreintes espagnoles, pq voulez vs que je retourne en Esp?” (v. notes de l’entretien personnel (ci-après “NEP”), p.12). Partant, le Conseil ne peut que relever que le requérant n’invoque au final que des motifs subjectifs et en tout état de cause, insuffisants que pour justifier son refus de s’en retourner dans ce pays. Aussi, la présence, sur le territoire belge, d’un oncle ne peut être utilement invoquée à cet égard. En effet, le Conseil rappelle que dans le cadre de l’examen de la recevabilité d’une demande de protection internationale, il n’a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant. Il ne peut pas davantage statuer en opportunité sur la base de considérations étrangères aux critères d’irrecevabilité prévus par la loi;
- que partant, il n’a jamais réellement résidé sur le territoire espagnol, et ne laisse pas entendre qu’il aurait entrepris la moindre démarche afin de bénéficier d’un logement, de trouver un emploi ou de faire valoir ses droits en tant que demandeur de protection internationale dans quelque domaine que ce soit. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu’elle déplore que le requérant n’aurait « [...] pas pu bénéficier d’un logement convenable offert par les autorités espagnoles » et « [...] n’a obtenu aucune aide et assistance de la part des autorités espagnoles compétentes en matière d’asile, ni de la part des citoyens espagnols », dont il s’avère qu’il ne s’en est à aucun moment préoccupé ;
- qu’il n’évoque aucun incident, ni aucune manifestation d’hostilité de la part de la population et des autorités espagnoles et que, dans cette perspective, l’affirmation de la requête selon laquelle « [...] il a été traité “différemment”, car il n’avait pas la même nationalité et ne parlait pas encore la langue » ne trouve aucun écho au dossier administratif;
- qu’il n’était manifestement pas dénué de ressources financières personnelles lui permettant de subvenir à ses besoins : le requérant déclarant ainsi qu’il est resté chez un ami “le tps de recevoir de l’argt pr venir en Belgique; [...]” (v. NEP, p.10).

Enfin, la simple invocation de rapports et d’informations objectives citées et partiellement référencées en termes de requête – mais non annexées à celle-ci – faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d’accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Espagne, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En l’état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu’un bénéficiaire de protection internationale en Espagne y est placé, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (voir la jurisprudence citée *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu’à aucun moment de son séjour en Espagne, le requérant ne s’est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n’a été exposé à des traitements inhumains et dégradants.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (cf. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d’une protection internationale « ne reçoivent, dans l’État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d’une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d’autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l’article 4 de la Charte ». En l’occurrence, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Espagne serait différente de celle des ressortissants espagnols eux-mêmes.

4.6. Au demeurant, les dires du requérant auprès de la partie défenderesse ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d’infirmes les conclusions qui précèdent.

Si la partie requérante indique que le requérant a des « problèmes psychologiques » et qu’il « a été récemment admis dans le service de psychiatrie de la Clinique Saint-Jean à Bruxelles », force est de constater qu’aucun document médical n’a été déposé au dossier de la procédure en vue d’étayer ces affirmations. Dès lors, à l’instar de la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime que les problèmes psychologiques du requérant n’étant, au stade actuel de la procédure, pas autrement précisés, il ne peut considérer que le requérant risquerait de se retrouver dans une situation de

dénuement matériel extrême en cas de retour en Espagne. A titre surabondant, la partie requérante ne soutient pas, ni ne démontre, que le requérant ne pourrait disposer en cas de retour en Espagne d'un suivi psychologique si il devait en ressentir le besoin.

4.7. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Espagne n'étant pas valablement contestées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête est, en conséquence, rejetée.

4.8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4.9. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

C. CLAES